

Cour de cassation, 15 Avril 2013 – n° 12CRD.036

• **Décision**

Décision

Cour de cassation

15 Avril 2013

Numéro de pourvoi : 12CRD.036

Publié

M. Castres José

Contentieux Judiciaire

M. Straehli, Président

M. Laurent, Rapporteur

Mme Valdès-Boulouque, Avocat général

Me Cohen, Me Meier-Bourdeau, Avocat

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION 12 CRD 036

Audience publique du 25 mars 2013

Prononcé au 15 avril 2013

La commission nationale de réparation des détentions instituée par l'[article 149-3 du code de procédure pénale](#), composée lors des débats de M. Straehli, président, M. Cadiot, conseiller, M. Laurent, conseiller référendaire, en présence de Mme Valdès-Boulouque, avocat général et avec l'assistance de Mme Bureau, greffier, a rendu la décision suivante :

ACCUEIL PARTIEL du recours formé par M. José X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Toulouse en date du 28 septembre 2012 qui a déclaré sa requête en indemnisation irrecevable

Les débats ayant eu lieu en audience publique le 25 mars 2013, en l'absence de l'intéressé et de son avocat ;

Vu les dossiers de la **procédure de réparation** et de la **procédure pénale** ;

Vu les conclusions de Me Cohen, avocat au barreau de Toulouse, représentant M. X... ;

Vu les conclusions de l'agent judiciaire de L'Etat ;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de cassation ;

Vu la notification de la date de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au demandeur, à son avocat, à l'agent judiciaire de l'Etat et à son avocat, un mois avant l'audience ;

Sur le rapport de M. le conseiller Laurent, les observations de Me Meier-Bourdeau, avocat représentant l'agent judiciaire de l'Etat, les conclusions de Mme l'avocat général Valdès-Boulouque ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la décision étant rendue en audience publique ;

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. José X... a, le 9 avril 2011, saisi le premier président de la cour d'appel de Toulouse d'une demande d'indemnisation du préjudice matériel et moral subi à raison d'une **détention** provisoire effectuée du 5 mars 2010 au 14 avril 2010, pour des faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants ayant donné lieu, le 4 novembre 2010, à une décision de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel annulant toutes les pièces de la **procédure** subséquentes à la **commission** rogatoire délivrée le 19 mars 2008, y inclus la mise en examen du requérant et la totalité des pièces fondant celle-ci ;

Attendu que, par décision du 28 septembre 2012, le premier président a déclaré cette requête irrecevable, au motif que, le dossier ayant été renvoyé au juge d'instruction, aux fins de poursuite de l'information, la **procédure** n'était pas achevée et ne pouvait donner lieu, en l'état, à application des [articles 149 et suivants du code de procédure pénale](#) ;

Que M. X... a régulièrement formé un recours contre cette décision ; qu'il sollicite l'allocation d'une indemnité de :

- 4 784 euros en **réparation** de son préjudice matériel résultant des frais de défense exposés ;
- 5 000 euros en **réparation** de son préjudice moral ;
- 2 000 euros au titre de l'[article 700 du code de procédure civile](#), soit 1 000 euros pour la **procédure devant** le premier président et 1 000 euros pour la **procédure devant la commission nationale de réparation des détentions** ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat et l'avocat général concluent au rejet du recours ;

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu qu'il résulte de l'[article 149 du code de procédure pénale](#) qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une **détention** provisoire au cours d'une **procédure** terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Attendu qu'en édictant ce texte, le législateur a voulu, sauf dans les cas limitatifs qu'il a énumérés, que toute personne non déclarée coupable définitivement ait le droit

d'obtenir **réparation** du préjudice que lui a causé la **détention**, quelle que soit la cause de la non déclaration de culpabilité ;

Que tel est bien le cas en l'espèce, l'annulation de toutes les pièces mettant en cause M. X..., telles qu'elles avaient été établies à l'occasion de l'exécution d'une **commission** rogatoire délivrée, par le juge d'instruction, en méconnaissance des limites de sa saisine in rem, ne laissant subsister aucun fait dont ce magistrat serait saisi, à l'encontre du requérant, et privant ce dernier de toute possibilité d'obtenir une décision de non-lieu dans le cadre de cette **procédure** devenue, en ce qui le concerne, inexistante ;

Qu'il y a donc lieu d'accueillir le recours et de déclarer la requête recevable ;

Sur l'indemnisation du préjudice moral :

Attendu qu'au vu de la situation personnelle de M. X... qui, à la date de son placement en **détention**, vivait en couple et était père de deux enfants mineurs, avait une santé fragile, justifiant qu'il perçoive l'allocation aux adultes handicapés, et n'avait jamais été incarcéré, l'existence de condamnations antérieures à des peines non privatives de liberté n'étant pas de nature à atténuer le choc carcéral subi, il y a lieu de lui allouer, en **réparation** du préjudice moral causé par une **détention** d'une durée d'un mois et neuf jours, la somme de 5 000 euros ;

Sur l'indemnisation du préjudice matériel :

Attendu que les frais de défense, qui incluent les honoraires d'avocat, ne sont pris en compte au titre du préjudice causé par la **détention** que s'ils rémunèrent des prestations directement liées à la privation de liberté ; qu'il appartient au demandeur d'en justifier par la production de factures ou du compte établi par son défenseur pour satisfaire aux dispositions de [l'article 12 du décret N° 2005-790 du 12 juillet 2005](#) relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, avant tout paiement définitif d'honoraires, détaillant les démarches liées à la **détention**, notamment les visites à l'établissement pénitentiaires et les diligences effectuées pour la faire cesser par des demandes de mise en liberté ;

Attendu que M. X... produit trois factures et un reçu, non détaillés, qui ne permettent pas d'identifier les honoraires correspondant aux seules prestations en lien avec la **détention** ; que la demande ne peut donc qu'être rejetée ;

Sur [l'article 700 du code de procédure civile](#) :

Attendu que l'équité commande d'allouer au requérant une indemnité globale de 2 000 euros, pour l'ensemble de la **procédure** ;

PAR CES MOTIFS :

ACCUEILLE partiellement le recours, et statuant à nouveau ;

DECLARE la requête recevable ;

ALLOUE à M. José X... la somme de 5 000 euros (cinq mille euros) au titre de son préjudice moral ;

REJETTE la requête pour le surplus ;

ALLOUE à M. José X... la somme de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l'[article 700 du code de procédure civile](#) ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le 15 avril 2013 par le président de [la commission nationale de réparation des détentions](#) ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier présent lors des débats et du prononcé.

Pour aller plus loin :

Jurisprudence

- Sur la recevabilité du recours de la personne remise en liberté après l'annulation d'un acte de [procédure](#) excluant la possibilité d'obtenir un non-lieu, dans le même sens : que : Cour de Cassation, Chambre Commerciale, nat. de [réparation des détentions](#), 21 janvier 2008, n° 07 CRD 068, Bulletin criminel 2008 (accueil partiel) ;

Législation

- Code(s) visé(s) par la décision : [article 149 du code de procédure pénale](#) ;

Décision antérieure

- cour d'appel Toulouse 28 Septembre 2012

© LexisNexis SA